



Commune de Tallenay

Code INSEE : 25557

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe

*Porter A Connaissance de l'Etat et
informations utiles*

Approbation du PLU03 juin 2014

Mise à jour n°1..... 28 juin 2019

Mise à jour n°2.....12 décembre 2023

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS	3
1.1. Le développement durable et le renouvellement urbain	3
1.2. L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence.....	3
2 - LE PLU : CONTENU ET PROCÉDURES.....	5
2.1 - Les documents constitutifs du PLU.....	5
Le rapport de présentation.....	5
Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	6
Les orientations d'aménagement.....	6
Le règlement et ses documents graphiques.....	6
Les annexes.....	7
2.2 - Une démarche d'étude et de projet.....	7
La réflexion préalable.....	7
Les phases d'étude.....	7
2.3 - La procédure d'élaboration.....	8
2.4 - La concertation.....	10
La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public.....	10
Les modalités de la concertation sont fixées librement.....	10
2.5 - L'association des personnes publiques.....	11
Les personnes publiques associées.....	11
Les personnes publiques consultées obligatoirement.....	12
Les autres personnes consultées.....	12
3 - NORMES JURIDIQUES ET PRESCRIPTIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PLU DE TALLENAY.....	13
3.1. Les principes fixés par le code de l'urbanisme.....	13
3.1.1 - Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.....	13
3.1.2 - Compatibilité avec les documents supra-communaux.....	14
3.1.3 - Projet d'Intérêt Général.....	16
3.1.4 - Les servitudes d'utilité publique.....	16
3.2.1 - La mixité sociale et la lutte contre l'exclusion en matière d'habitat.....	18
3.2.2 - Eau.....	22
3.2.3 - Environnement.....	25
3.2.5 - Risques naturels et technologiques.....	29
3.2.6 - Agriculture.....	33
3.2.7 - Transport et déplacements.....	34
3.2.8 - Énergie et pollutions atmosphériques.....	35
3.2.9 - Bruit des infrastructures de transports terrestres.....	36
3.2.10 - Élimination des déchets.....	37

1. INTRODUCTION : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS

1.1. Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 ont placé le développement durable au coeur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires.

Le plan local d'urbanisme, issu de ces lois, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet communal prend également en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une véritable étude environnementale, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par le code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'Etat exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement. Il est compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que la commune : schéma de cohérence territoriale (SCOT), charte de parc naturel régional, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH) principalement.

A la fois plus complet et plus opérationnel que le POS, le PLU précise le droit des sols et permet la mise en oeuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans la démarche de planification.

1.2. L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le plan local d'urbanisme constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé (actions sur les centres villes, sur la sauvegarde de la diversité commerciale, restructuration et réhabilitation d'îlots), pour ensuite lui trouver une traduction dans un règlement. Ce règlement définit des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent au minimum des règles d'implantation ainsi qu'un certain nombre de servitudes.

La spécificité du PLU est bien aujourd'hui d'intégrer les dimensions publique et privée de l'action sur la ville alors que le plan d'occupation des sols même s'il avait l'ambition de définir un projet sur

la base d'un diagnostic approfondi ne définissait de règles – un droit des sols – que pour l'espace privé et n'intégrait pas toutes les dimensions opérationnelles de l'aménagement.
La participation de l'Etat à la procédure de révision du PLU de la commune de Tallenay, outre les porter à connaissance et informations utiles, transmis conformément à l'article R.121-1 du code de l'urbanisme, se traduira par son association aux différentes étapes, telle qu'elle est redéfinie par la loi Solidarité et renouvellement urbains.

2 - LE PLU : CONTENU ET PROCÉDURES

2.1 - Les documents constitutifs du PLU

Le rapport de présentation

Celui ci :

- « expose le diagnostic établi par la commune au regard des prévisions économiques et démographiques,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement (...)
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Il s'agit donc d'un document qui doit présenter la démarche de la commune, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier.

Afin de faciliter la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes environnementaux figurant dans le tableau ci après.

1. L'environnement physique

la géologie (ou le sous-sol), le relief, le climat et l'hydrologie.

2. L'environnement biologique

la végétation et la faune (voir chapitre milieux naturels et zones humides), des notions de corridors écologiques, d'infrastructure verte, de milieux.

3. Les ressources naturelles et leur gestion

les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)

les richesses liées au sol (agriculture, sylviculture, ...).

les eaux superficielles, leurs fonctions et les richesses qui leur sont liées (eau potable, pêche, pisciculture, irrigation, ...)

les sources d'énergies renouvelables (potentiel solaire, hydraulique, biomasse, ...)

4. les paysages

Les paysages : reflet des composantes naturelles et humaines de l'environnement, "espace de projet" pour la collectivité

Paysages remarquables de niveau régional ou local, perspectives, silhouettes urbaines et villageoises (hameau des Etraches), qualité des entrées de ville, ...

5. Les pollutions et nuisances

les activités à l'origine de pollutions

la nature et l'importance des émissions polluantes

les incidences de ces pollutions, sur un plan général (incidences signalées par la bibliographie) et au plan local (incidences dûment constatées).

6. Les risques

les risques naturels et les risques technologiques

7. Vie quotidienne et environnement

La santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions

Le tourisme lié aux espaces naturels

Les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

8. La participation du public

information, formation, éducation...

concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, etc.

rôle dévolu aux associations

possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Ce document définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit être la « clef de voûte » du PLU, présentant de façon simple et accessible le projet de la commune.

Les autres documents du PLU (orientations d'aménagement et règlement) doivent être cohérents avec le PADD et tout changement ultérieur de ce projet nécessitera une révision du PLU.

Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU (même si plusieurs allers-retours peuvent être nécessaires pour fixer les options définitives) et nécessite un débat en conseil municipal (comparable au débat d'orientation budgétaire.)

Les orientations d'aménagement

Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ces orientations sont facultatives. Elles pourront être définies suivant la maturité des projets de la commune.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Le règlement et ses documents graphiques

Ceux ci :

- délimitent les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles (zones N), tout le territoire communal étant couvert par ces zones (les anciennes zones NB des POS sont supprimées) ;
- délimitent certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques, secteurs faisant l'objet d'une exploitation des richesses du sous-sol, secteurs pouvant faire

l'objet de transferts de COS, etc.

- définissent les règles qui s'imposent aux occupations ou utilisations du sol ; celles-ci devront être conformes aux dispositions du règlement.

Les annexes

Les annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

2.2 - Une démarche d'étude et de projet

La démarche pour l'élaboration d'un projet de territoire se décline, en différentes phases, du diagnostic à un plan d'actions en passant par un choix d'objectifs.

L'ensemble de ces phases s'inscrit entre deux étapes de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU : la délibération du conseil municipal prescrivant la révision ou l'élaboration et celle arrêtant le projet de PLU.

Cette démarche permettra d'aboutir à la rédaction des différents documents constitutifs du PLU.

Pour ce faire, la collectivité locale a tout intérêt à s'appuyer sur les compétences de professionnels, notamment des urbanistes, des paysagistes, des architectes, etc.

La réflexion préalable

Préalablement à l'engagement des études et à la délibération prescrivant la révision ou l'élaboration il est cependant essentiel qu'un travail puisse être engagé par la commune afin :

- de tirer des éléments de bilan du document existant (s'il y a lieu),
- d'identifier les projets de la commune ou d'autres acteurs susceptibles d'interférer avec la démarche,
- de déterminer les objectifs d'aménagement qui vont guider la démarche, en tenant notamment compte du SCOT le cas échéant ou des documents supra communaux,
- d'appréhender le « niveau d'utilisation » de l'outil PLU, notamment concernant les parties facultatives,
- de déterminer les modalités de concertation avec la population et d'association des acteurs de l'aménagement,

Ce travail préalable peut s'appuyer sur des réflexions conduites à l'occasion de démarches antérieures : étude urbaine, étude d'aménagement, document de programmation...

Les phases d'étude

La révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme repose sur une démarche de projet conduite à partir d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement.

L'ampleur des études à conduire dépend du contexte communal, des besoins de la commune (projets, objectifs...) mais également des contraintes en présence (nuisances, bruit,...).

Il dépend aussi bien sûr des études existantes qui ont pu être conduites sur le territoire communal et des besoins spécifiques sur un thème particulier.

Aussi, certains volets d'étude spécifiques pourront s'avérer nécessaires : diagnostic agricole, zones de nuisances sonores, évaluation de certains risques, etc.

Il convient de souligner la nécessité de procéder à un état initial de l'environnement qui devra permettre ensuite d'analyser les incidences prévisibles des orientations du PLU sur l'environnement. Cette analyse suppose des études suffisamment précises portant sur les diverses conséquences des dispositions du PLU, telles que les répercussions écologiques, paysagères, les risques de nuisances ou, au contraire, les effets positifs que le projet va amener. Cet examen a avant tout pour objet de prévenir des erreurs qui auraient des incidences irréversibles sur l'environnement.

Cette première phase de la démarche doit conduire à la formulation d'un projet de la commune sous la forme d'orientations générales (PADD).

Un débat au conseil municipal doit être préalable au choix des orientations et à la définition des moyens d'action.

Les éléments du diagnostic seront présentés dans le rapport de présentation. Les orientations générales retenues seront exprimées dans le PADD et justifiées au rapport de présentation.

Le projet communal est ensuite décliné au sein du règlement et des dispositions particulières d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement que la commune retiendra, en fonction de l'état d'avancement des projets et du niveau d'engagement souhaité par les élus, pourront être encadrées par des orientations d'aménagement.

Le règlement précisera alors les différentes zones, les règles de constructibilité correspondantes, les autres servitudes d'urbanisme, telles que les emplacements réservés, les espaces boisés à conserver ou à créer et les éléments de paysage à préserver.

2.3 - La procédure d'élaboration

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation » (article L.110 du code de l'urbanisme).

A ce titre, les politiques et actions d'aménagement concernent par nature un grand nombre de personnes publiques ou privées. Il en va ainsi pour le PLU, document d'urbanisme de la compétence de la commune (ou de l'EPCI auquel elle a délégué sa compétence).

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un PLU visent à assurer à chacune de ces personnes, publiques ou privées, le droit d'être informée et de s'exprimer à un titre ou un autre avant que le document entre en application.

Le schéma ci dessous présente les grandes phases d'élaboration ou de révision d'un PLU :

1. La commune annonce tout d'abord son intention d'élaborer le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil municipal, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications).
2. Elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise

à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du PADD.

3. Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et arrête le projet de PLU (délibération du conseil municipal).

4. Commence ensuite une phase de recueil d'avis :

- la consultation des personnes publiques ayant vocation à être associées à l'élaboration du PLU ; elles ont trois mois pour exprimer leur avis ;
- l'enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

5. La commune détermine alors les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU, notamment pour tenir compte des avis des personnes publiques ou des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont très importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU).

6. La commune approuve enfin le document définitif (délibération du conseil municipal), qui deviendra applicable (« opposable aux tiers »), dans le cas le plus fréquent, dès qu'il aura fait l'objet des mesures de publicité réglementaire.

La situation de la commune et les enjeux de son territoire peuvent rendre obligatoires certaines procédures ou consultations spécifiques, à intégrer dans le déroulement de la démarche.

C'est le cas notamment :

- pour certains projets d'extension des zones ouvertes à l'urbanisation dans les communes proches d'une agglomération importante et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, soumises à la règle dite « des 15 km » (article L.122-2 du code de l'urbanisme) ; une dérogation peut être accordée, soit par le préfet après avis de la commission des sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsqu'un périmètre de SCOT est en place, par l'établissement public chargé de son élaboration ;
- pour les communes littorales, de l'extension de l'urbanisation en espace proche du rivage et du classement des boisements les plus significatifs ; un accord du préfet est requis, après avis de la commission des sites ;
- pour la réduction des espaces agricoles, notamment en appellation d'origine contrôlée (AOC), ou des espaces forestiers (article L.112-3 du code rural) ; la consultation de la chambre d'agriculture, de l'INAO ou du CRPF est alors nécessaire.

Concernant les deux premières procédures particulières, il est souhaitable qu'elles soient conduites et aboutissent avant l'arrêt du projet de PLU pour que les éventuelles modifications induites puissent être intégrées au dossier qui sera soumis à enquête publique. En tout état de cause elles doivent intervenir avant l'approbation du PLU. Les consultations évoquées en troisième lieu prennent place en même temps que les consultations des personnes publiques sur le projet de PLU mais devront être renouvelées si les transformations du document avant approbation réduisent à nouveau les espaces concernés.

2.4 - La concertation

La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public

La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n° 85-729 du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer plus activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

Il y a lieu de distinguer la concertation et l'enquête publique :

- la concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée (article R.123-18) ;
- l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et ses délais par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 (dite loi Bouchardeau).

Les modalités de la concertation sont fixées librement

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune ou à l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace ; toute personne intéressée doit être en mesure de participer à la concertation ;
- la durée de la concertation qui débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet ; cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;
- les pratiques locales habituellement mises en oeuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

2.5 - L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association d'un certain nombre de « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

La possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander, à la commune, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en oeuvre à l'initiative soit du maire, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux communes de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Dans la majorité des cas, l'élaboration associée s'effectuera dans le cadre de réunions organisées selon des thèmes (habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine, entrée de ville...) et/ou selon l'état d'avancement du projet (diagnostic, orientations pour le projet communal, projet de PLU...).

Pour plus d'efficacité, il est utile que l'ordre du jour de ces réunions soit élaboré avec soin et éventuellement accompagné de documents afin que les personnes publiques invitées puissent d'une part, préparer la réunion et que les échanges soient plus fructueux.

Les personnes publiques associées

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6, les personnes publiques associées au projet de PLU sont :

- l'Etat ;
- le président du conseil régional ;
- le président du conseil général ;
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- le président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

L'association est l'occasion pour l'Etat d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, université, environnement...), mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

Les personnes publiques consultées obligatoirement

Sont consultées obligatoirement, si elles le demandent, au cours de l'élaboration du PLU (articles L.123-8 et R.123-16), les personnes publiques suivantes :

- les présidents des EPCI voisins (et non seulement les EPCI limitrophes) ou leurs représentants ;
- le président de l'établissement public chargé d'un SCOT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe ;
- les maires des communes voisines ou leurs représentants.

Ces personnes publiques peuvent également être consultées à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté en consultation pour émettre un avis, conformément à l'article L.123-9, 2ème alinéa. Leur avis est joint au dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

Les autres personnes consultées

Sont consultées obligatoirement, si elles le demandent, au titre de l'article L.121-5, **les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement** visées au titre de l'article L. 611-1 du code de l'environnement (ancien article L.252-1 du code rural).

Si ces associations demandent à être consultées, le maire ou le président de l'EPCI compétent est tenu de satisfaire à leur demande (article R.123-16).

Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté, au même titre que les personnes publiques, visées à l'article L.123-9. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Le maire ou le président de l'EPCI compétent peut par ailleurs **recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements** (article L.123-8 dernier alinéa). Il peut s'agir des CAUE, d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires...

3 - NORMES JURIDIQUES ET PRESCRIPTIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PLU DE TALLENAY

Ce porter à connaissance inclut les dispositions particulières applicables au territoire de Tallenay en vertu du code de l'urbanisme, de documents contraignants à caractère régional, de servitudes d'utilité publique ou de prescriptions particulières.

L'ordre de présentation de ces prescriptions a été établi selon leur portée normative au regard du PLU ; cette organisation de l'information n'est pas, sous cette précision, constitutive d'une échelle des priorités.

D'autres informations nécessaires, au fur et à mesure de leur élaboration ou de leur disponibilité, pourront être portées à votre connaissance pendant toute la durée de la procédure.

3.1. Les principes fixés par le code de l'urbanisme

3.1.1 - Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme

Deux articles fixent les principes généraux de l'aménagement :

L'article L.110 (loi du 7 janvier 1983 modifiée en 1987, en 1991 et 1996) définit le principe de gestion économe des sols : *«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre des ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et des ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.»*

Et le nouvel article **L.121-1** du code de l'urbanisme. Cet article réunit l'ensemble des principes fondamentaux que les documents d'urbanisme, dont les PLU, doivent respecter :

« 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la

préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

3.1.2 - Compatibilité avec les documents supra-communaux

Le Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine

Le schéma directeur approuvé le 8 mars 2002 encadre l'organisation spatiale de l'agglomération bisontine à l'échéance des vingt prochaines années.

Ce document élaboré par les collectivités témoigne des volontés locales d'organiser et d'encadrer le développement de l'agglomération.

L'article L.111-1-1, alinéa 5 du code de l'urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur.

- **Les objectifs de développement en matière d'habitat pour le secteur Nord, évalués à l'approbation du schéma directeur en mars 2002**, sont de répondre à l'arrivée de nouvelle population évaluée à 1100 personnes et au desserrement tendanciel, soit 330 logements en collectifs et 770 logements en individuels préférentiellement sous forme de maisons de ville.

Le développement de la commune est à prévoir en relation avec les chiffres évalués pour le secteur. Une offre surabondante sur une commune vient en déduction du potentiel à offrir sur les autres communes, les secteurs ayant aussi un équilibre à respecter entre eux pour le développement harmonieux de l'ensemble de l'agglomération.

On peut raisonnablement envisager à 2 ha le foncier pour l'extension sur la commune de Tallenay

- **Les objectifs pour le développement de l'activité:**
*L'activité est elle aussi consommatrice d'espace. Avant de s'étendre sur de nouveaux espaces, il y a lieu quand c'est possible de régénérer les espaces en déshérence la possibilité de développer 3 hectares de zone d'activités artisanales existe pour les 68 communes du schéma directeur, elle représente globalement 272 hectares de foncier (204 ha de foncier neuf et 68 de foncier recyclé) sur l'ensemble du schéma directeur, ce qui est n'est pas négligeable pour l'accueil des entreprises artisanales.
On estime à 20 emplois/ha le nombre des emplois qui en découlent.*

Dans tous les cas, on veillera à l'impact de ces nouvelles activités sur l'environnement, à l'intégration de ces zones dans le paysage ainsi qu'à la protection de la ressource en eau.

- **Le foncier à recycler** est difficilement quantifiable. Il existe du potentiel sur la commune, porté en indication sur la cartographie du schéma directeur. Le PLU sera l'occasion de faire le point sur les capacités réelles de la commune en ménageant toutefois les espaces identitaires du village tels que les vergers par exemple..

Le Plan de Déplacement Urbain de la CAGB (PDU)

La commune de Tallenay est incluse dans le périmètre du PDU à l'étude sur l'ensemble de la CAGB. Le PLU répondra aux objectifs inscrits dans ce document supra communal.

Un diagnostic devra être établi au regard des besoins répertoriés en matière de transports. D'ores et déjà les éléments du recensement de 1999 nous permettent de constater que 85,2 % des actifs vont à leur travail en voiture particulière, Ce mode de transport est quasi unique, puisque le second mode de déplacement est la marche à pied à la hauteur de 3,7%, la part modale des transports en commun est quant à elle inférieure à 2,3%.

Le développement des transports d'agglomération propose depuis 1999 une offre améliorée, mais son usage reste très faible au regard des voitures. Afin de respecter la loi SRU, le PLU devra justifier ou démontrer que la génération de trafic automobile (VL mais également PL) liée à la réalisation du projet a été limitée ou a fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile, préserver la qualité de l'air, et ne compromet pas l'objectif de réduction des nuisances sonores. L'argumentaire pourra aller jusqu'à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise en œuvre de mesures connexes.

Les réflexions en la matière pourront plus précisément porter sur les possibilités de développer une urbanisation plus dense à proximité des dessertes de transport en commun.

Le Programme local de l'habitat de la CAGB (PLH)

Tallenay appartient au programme local de l'habitat approuvé le 26 juin 2006 sur la communauté d'agglomération du grand Besançon (C A G B.). Les grands enjeux devront trouver, à toutes les échelles du territoire, des traductions. Ils se déclinent de la façon suivante:

- coordonner les différentes politiques urbaines dans l'optique d'un développement durable (foncier, services à la population, accessibilité-transport),
- favoriser un véritable choix de logement et faciliter les parcours résidentiels,
- prévenir d'une hausse préjudiciable du coût du logement du fait des déséquilibres entre les parcs,
- favoriser la mixité sociale sur l'ensemble de la C A G B,
- créer un outil pérenne d'observation et de communication pour une connaissance partagée du marché du logement.

L'ensemble de ces données et informations doivent être prises en compte dans vos réflexions et études conduites lors de la présente révision de votre P.L.U.

Vous devez, en application des articles L 121.1, L 123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, présenter un document d'urbanisme intégrant clairement un volet habitat. L'ensemble des pièces constituant le P.L.U. devra expliquer et justifier les orientations et mesures prises en faveur de la diversité de l'habitat dans la commune, respecter les dispositions édictées dans le schéma directeur de l'agglomération bisontine approuvé le 8 mars 2002 et prendre en compte les éléments du PLH au fur et à mesure de son élaboration.

3.1.3 - Projet d'Intérêt Général

Il n'y a pas, à ce jour, de projet d'intérêt général au sens des articles L.121-9 et R.121-3 du code de l'urbanisme sur le territoire de Tallenay.

3.1.4 – Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique trouvent généralement leur fondement en dehors du code de l'urbanisme, dans un texte spécifique établi en application d'une législation particulière. Le Code de l'Urbanisme ne retient juridiquement dans ses articles L et R 126-1 que celles affectant l'utilisation du sol.

Elles constituent des charges de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations de droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement de lignes de communication, de transport d'énergie électrique etc..)
- Soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc..)

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),
- de concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc..)
- de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produit chimiques, etc..)

Les servitudes listées ci-dessous concernent votre commune. Elles sont cartographiées sur le plan des servitudes joint.

Protection des forêts soumises au régime forestier

Référence

Code forestier

Contrainte

Classement en Espace Boisé Classé des forêts bénéficiant du régime forestier.

Localisation

voir plan des servitudes

Service gestionnaire

Office Nationale des Forêts
14 rue Plançon
BP 51581
25010 BESANCON

Servitudes et contraintes relatives aux infrastructures et aux réseaux

PT3 - Réseaux de télécommunications

Référence

art. L.65-1 du Codes des Postes et Télécommunications

Contrainte

Servitude attachées aux réseaux de télécommunications empruntant le domaine public.

L'article L.47 du code des P et T mentionne : "*L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme*".

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.

Localisation

Service gestionnaire

France Télécom

Unité de Pilotage Réseaux Nord Est

4 rue Bertrand Russell

25000 BESANCON

3.2 - Les prescriptions réglementaires par thème et informations utiles

3.2.1 - La mixité sociale et la lutte contre l'exclusion en matière d'habitat

Le PLU est l'outil qui doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs particulièrement importants en matière d'habitat et de logement.

3.2.1.1 - Plan d'action pour le logement des plus défavorisés

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, se traduit au plan local par l'adoption du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décentes et indépendants.

Concrètement le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Doubs a pour objectif d'aider les personnes en difficultés financières ou sociales à accéder à un logement adapté et à s'y maintenir. Le Plan a été renouvelé pour la période 2002-2006.

Le fonds de solidarité logement (FSL) a été institué par la Loi Besson du 30 mai 1990. C'est l'outil financier essentiel du P.D.A.L.P.D.

Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV) qui affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les domaines d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat autorise un dépassement de coefficient d'occupation des sols (C.O.S) dans la limite de 20% pour les logements sociaux.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui dans son volet habitat, veut agir plus résolument pour le droit au logement en accroissant l'offre et en favorisant l'accès à un logement, en améliorant l'attribution des logements sociaux, en protégeant les droits des occupants. Elle met en place un dispositif pour prévenir les exclusions et agir ensemble contre ces dernières mais également pour faire face à l'urgence sociale au travers d'actions telles que le traitement du sur-endettement, le maintien dans le logement pour prévenir l'exclusion.

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain renforce les dispositions réglementaires sur l'insalubrité en précisant les responsabilités relatives au relogement des occupants et en permettant au préfet de se substituer, le cas échéant, au propriétaire pour la réalisation des travaux. Elle a également accru les mesures de protection des locataires en imposant au propriétaire de louer un logement décent.

Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine vise à réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires: l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs élaborent et mettent en œuvre, par décisions concertées ou par voie de conventions, des programmes d'actions dans les zones urbaines sensibles.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales est la première étape d'une prise de responsabilité effective des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le domaine de la mise en œuvre de la politique de l'habitat. Elle s'appuie sur l'existence d'un programme local de l'habitat renforcé qui devient un document clef, support des conventions de délégation de compétences des aides à la pierre. Sa durée est de 6 ans, renouvelable. La convention, négociée par le préfet de région et signée par le préfet de département, précise les engagements financiers annuels des signataires et le volume de prêts de la Caisse des dépôts et consignations. (CDC) Elle a pour conséquence de globaliser les crédits. Toutefois elle distingue ce qui relève du logement social et ce qui relève des aides à l'habitat privé. Cette loi prévoit également la décentralisation du FSL au conseil général.

Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, (dite loi BORLOO), notamment son titre II en faveur du logement, dont les objectifs sont repris ci dessous:

- résoudre la crise du logement par le rattrapage des retards en matière de logement locatif social;
- résoudre la crise du logement par la mobilisation du parc privé;
- résoudre la crise du logement par le renforcement de l'accueil et de l'hébergement d'urgence.

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, dite loi ENL portant engagement national pour le logement vient compléter le volet législatif du pacte national pour le logement. L'objectif recherché est d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accession de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décent, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées. D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'Etat, l'obligation d'élaborer un plan local de l'habitat dans les communautés de communes à partir d'un certain seuil, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'Etat.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles: faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain.

3.2.1.2 - Accueil des gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui modifie le dispositif prévu antérieurement par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 précitée. Désormais, l'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

En application de cette loi, le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 30 juin 2004.

3.2.1.3 - Prise en compte de l'accessibilité

Divers textes législatifs et réglementaires concernent l'accessibilité des personnes handicapées à leur environnement:

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. 49 et 52 et 60).

La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment son article 2.

Les **décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999**, l'arrêté du 31 août 1999 et la circulaire du 23 juin 2000 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées mettent en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a prévu dans son article 35 que les aménagements des espaces publics en milieu urbain doivent être tels que ces espaces soient accessibles aux personnes handicapées.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe l'objectif de rendre accessibles dans un délai de 10 ans, l'ensemble des moyens de transports collectifs.

« La chaîne de déplacements, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite »

Les autorités compétentes pour l'organisation des transports devront élaborer, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi, un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, de l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

Informations utiles

Vous devez, en application des articles L.121-1, L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, présenter un document d'urbanisme intégrant clairement un volet habitat. L'ensemble des pièces constituant le P.L.U. devra expliquer et justifier les orientations et mesures prises en faveur de la diversité de l'habitat dans la commune, respecter les dispositions édictées dans le schéma directeur de l'agglomération bisontine approuvé le 8 mars 2002 et prendre en compte les éléments du PLH au fur et à mesure de son élaboration.

Pour cela, le PLU peut, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), instituer des servitudes consistant (art. L.123-2 du code de l'urbanisme) :

- à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit;
- à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

3.2.2 - Eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Les principes :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. La loi instaure le principe d'une "gestion équilibrée de la ressource en eau" visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et des activités humaines (pêches, économies et loisirs,...).

SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec **les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE** en application de l'article L 212.1 du code de l'environnement .

La commune de Tallenay fait partie du SDAGE Rhône Méditerranée Corse : Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux donne les orientations générales pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Ce document met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local. Pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée. Le SDAGE est disponible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Protection de la ressource

Le code de la santé publique fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L20 L.1321-2 et L.1321-3 du code de la Santé Publique modifié par la loi 2004-806 du 9 août 2004).

La commune de Tallenay est concernée par aucun captage.

Assainissement et eaux pluviales

Les articles 14 à 17 du décret 94-469 du 3 juin 1994 organisent la procédure de détermination des objectifs de réduction des flux polluants et de programmation de l'assainissement. Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

L'article L 123-1 du code de l'urbanisme intègre dans le PLU la prise en compte des problèmes de gestion des eaux et d'assainissement. En application des dispositions de **L'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales**, les communes doivent délimiter après enquête publique:

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient de rappeler, par ailleurs, que les communes ou groupements de communes avaient pour obligation de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer le contrôle de l'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005. Si certaines communes n'étaient pas encore en règle à ce jour, il y aurait lieu d'intervenir rapidement pour répondre aux exigences de la loi sur l'eau.

En application de la loi sur l'eau et en particulier l'article 35, portant modification du code général des Collectivités Locales: ***Les communes prennent obligatoirement en charge, les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif*** ».

Informations utiles

Zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise : *« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »*

Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels :

- mares et étangs et leurs bordures,
- zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières),
- prairies inondables,
- ripisylves,
- tourbières et étangs tourbeux,
- prairies humides de bas fond,

La DIREN n'a pas identifié des zones humides de superficie supérieure à 1 ha sur le territoire de la commune.

Cependant, quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.

Les zones humides de taille inférieure à 1 ha seront donc identifiées en particulier aux abords de la zone urbanisée et urbanisable.

Vous trouverez également une carte issue d'un relevé complémentaire des zones humides effectué par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Le caractère humide d'un secteur est apprécié de la manière suivante :

- présence de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année grâce à la réalisation de relevés de végétation précis. Chaque relevé sera accompagné d'un calcul de l'indice d'humidité du groupement de végétation. Pour apprécier l'indice d'humidité d'un relevé de végétation, il convient de faire la moyenne des coefficients d'humidité de chaque espèce que l'on pondère par son recouvrement au sein du relevé. Les valeurs proposées varient de 1 à 5 (indication d'un milieu très sec à très mouillé), et une valeur seuil de 3 est proposée pour définir une zone humide en milieu ouvert.

- l'engorgement des sols est révélé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur (alternance d'inondation prolongée et de dessiccation ou de déstructuration des éléments constitutifs du sol)

- inondabilité (constat d'inondations observées une fois tous les 2 ans).

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Ce diagnostic aboutit à l'identification de 3 périmètres de zone humide. Le périmètre de zone humide retenu est celui qui aboutit à la délimitation de la zone humide la plus vaste.

3.2.3 - Environnement

Plusieurs textes de loi codifiés dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, imposent une prise en compte de l'environnement.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, fixe le principe de cette protection et affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général ; en conséquence les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales sous peine d'illégalité.

La loi "Solidarité et renouvellement urbain" du 13 décembre 2000, modifiée par la loi n° 2003-590 "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003, a renforcé les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Elle a introduit de nouvelles exigences relatives à :

- l'état initial de l'environnement ;
- l'évaluation des incidences prévisibles des orientations du schéma ou du plan sur l'environnement .
- la manière dont le document prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

Elle a également introduit la démocratisation des procédures à travers la généralisation de la concertation et de l'enquête publique.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, formalise ces nouvelles exigences pour les documents d'urbanisme susceptible d'avoir des incidences notables. Les documents d'urbanisme doivent également prendre en compte les engagements internationaux et communautaires de la France (Sommet de Rio, réseau Natura 2000, protocole de Kyoto) ainsi que les normes participant à la gestion de l'environnement (loi montagne, loi littoral, loi sur l'air, loi sur l'eau...).

Le Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, précise les documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, à savoir les DTA, le SDRIF, les SAR des régions d'Outre-mer, le PADD de Corse, les SCOT et certains PLU, notamment ceux qui permettent la réalisation de travaux et d'ouvrages mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement et ceux dont les territoires ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et sous réserve de certaines conditions.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, la collectivité pourra, le cas échéant, consulter le préfet sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude environnementale du rapport de présentation (article L.121-12, 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme). Cette possibilité est offerte aux collectivités compétentes afin de les aider dans la réalisation de l'évaluation environnementale et d'améliorer le contenu de celle-ci. Elle est facultative.

La Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005 et promulguée par le Président de la République le 1er mars 2005 formalise de nouveaux devoirs et exigences afin de préserver l'environnement (principe de précaution, obligation de prévenir les atteintes portées à l'environnement ou d'en limiter les conséquences, réparation des dommages causés à l'environnement...).

Information utiles

Le territoire de la commune est concerné par

- la ZNIEFF de type 1 du "*massif de Chailluz et falaises de la dame blanche*".

(voir cartes jointe)

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable. Elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux, et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Le rapport d'étude présentera donc les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque)
- identification des continuités écologiques
- rareté des espèces
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème
- originalité du milieu dans son contexte régional et local
- degré d'artificialisation
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Le diagnostic écologique présentera également l'infrastructure verte et bleue locale au titre des corridors écologiques.

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan. Elle sera produite à une échelle plus précise que le 1/25000^{ième} aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence le 1/2000^{ième}). Elle intégrera les zones humides.

La DIREN Franche-Comté a réalisé en 2006 un profil environnemental. S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Celui-ci est disponible sur le site de la DIREN Franche-Comté : www.Franche-Comte.ecologie.gouv.fr rubrique « dossiers de référence ».

Enfin, en ce qui concerne la forêt, il n'est pas obligatoire de classer l'intégralité des forêts en Espace Boisé Classé (EBC). C'est aux collectivités d'identifier clairement les formations boisées à conserver ou à créer. Toutefois, les forêts bénéficiant du régime forestier devront être classées en EBC et le maintien des autres forêts en EBC peut être nécessaire, notamment pour le paysage, l'agrément, la biodiversité, la protection des sols et des haies, le maintien de la qualité des cours d'eau. Dans ce cas, le classement en EBC est une bonne protection.

3.2.4 - Patrimoine naturel et urbain

Notre patrimoine paysager et naturel constitue une richesse importante qu'il convient de préserver dans la mesure où il participe à la qualité de notre cadre de vie.

Dans un contexte d'évolution qui tend à uniformiser, banaliser, voire effacer les témoignages de notre patrimoine, il devient nécessaire de sauvegarder l'identité de ce patrimoine et de préserver les équilibres et les modes de fonctionnement des milieux naturels tout en s'adaptant aux besoins de notre époque.

Le plan local d'urbanisme fait partie des instruments permettant d'intégrer la notion de développement durable.

Il est alors indispensable de réaliser un diagnostic complet et détaillé de l'état initial qui doit faire des éléments du patrimoine, qu'ils soient culturels, paysagers ou naturels, une donnée intégrante et intégrée, nécessaire à l'identification du projet d'aménagement et de développement durable.

La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

Cette loi a pour objectif de promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement. Elle s'intéresse aussi bien aux paysages modestes, dont on ne reconnaît souvent la valeur que lorsqu'ils disparaissent, qu'aux paysages remarquables.

Les dispositions de cette loi sont notamment les suivantes :

- sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages élaborés à l'initiative de l'État ou des collectivités territoriales, en concertation avec les associations de défense de l'environnement et des paysages et des organisations professionnelles ;

- les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les P.L.U. doivent être

mis en compatibilité avec ces directives ;

- les documents d'urbanisme doivent, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution définir les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

La prise en compte du **patrimoine archéologique** dans le cadre de l'aménagement du territoire relève des dispositions **du code du patrimoine articles L531-1 à L531-19, L541-1, L 541-2, L 544-1 à L 544-4 et L621-26 conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004.**

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 est relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prises en application du titre II du Livre V du Code du patrimoine. Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est modifiée par ces textes.

L'article L. 524-2 et suivants du code du patrimoine (modifié par la loi 2004-804 du 9 août

2004), institue une redevance d'archéologie préventive, pour abonder le fonds national d'archéologie préventive, afin de pouvoir financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions sur les découvertes fortuites, articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant l'examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant sera passible des peines prévues au code pénal en application de la loi 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée.

Informations utiles

Les paysages et les sites naturels

Le paysage est un élément constitutif de l'identité et de l'image du territoire. Il représente un capital en terme de qualité de vie et donc un atout fort pour l'attractivité résidentielle et économique des territoires.

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche Comté ».

Le village de Tallenay est "niché" dans un fond de vallon entre les reliefs de "la dame blanche", la forêt de "Chailluz, et le bois "du Chanois". Il s'est développé sous la forme quasi exclusive d'habitat individuel sur grande parcelle, autour d'un "noyau" urbain très limité spatialement à l'origine. Le village est encore aujourd'hui bien distinct de l'urbanisation qui a tendance à se développer en tâche d'huile sur les territoires voisins. Afin que le village conserve son identité, il est donc conseillé qu'une coupure nette de l'urbanisation soit maintenue en direction de Châtillon-le-Duc.

Il paraît également nécessaire que le nouveau projet de PLU privilégie des opérations d'urbanisme moins consommatrices d'espaces.

Archéologie

Le territoire communal de Tallenay recense 4 sites ou indices archéologiques connus par la DRAC. (*voir carte et liste jointes*)

Le PLU devra classer le site n°1 en zone non constructible, car il est d'intérêt majeur.

Tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la DRAC. Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

3.2.5 - Risques naturels et technologiques

La loi du 22 juillet 1987, modifiée par les lois du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003, met en place les plans de prévention des risques (PPR). Elle prévoit également que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis, ainsi que sur les moyens de s'en protéger.

La récente loi du 30 juillet 2003 a plus particulièrement introduit les plans de prévention des risques technologiques. Les documents réglementant l'occupation du sol doivent prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Arrêté ministériel du 4 août 2006 dit "Arrêté Multifluide". Il s'applique à toutes les canalisations de transport de matières dangereuses (produits chimiques, hydrocarbures, gaz combustibles, ...)

Informations utiles

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme doit s'appuyer sur les principes suivants :

- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- diminuer les sinistres et les coûts
- adapter l'aménagement local au développement durable
- prévenir plutôt que guérir

Le PLU est l'occasion d'afficher clairement les terrains soumis à ces contraintes et de fixer un zonage si nécessaire en menant une analyse plus fine sur les modalités de prise en compte du risque, devant impliquer le cas échéant de classer inconstructible les zones très touchées.

a) Risque inondation

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du code des assurances) a pour but l'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à une solidarité nationale. Les effets des catastrophes naturelles susceptibles d'être couverts sont ceux qui ne sont pas habituellement garantis par les règles classiques d'assurance.

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle inondation et coulées de boue :

- du 8/12/1982 au 31/12/1982

La commune peut retrouver dans ses archives une copie des demandes d'arrêtés qui permettront de localiser le risque.

"La base de données HIRI (Historique du Risque d'Inondation), administrée par la DIREN Franche Comté, pourra être consultée. Cet outil, accessible via le lien <http://www1-franche-comte-ecologie-gouv-fr.aw.atosorigin.com/hiri/>, est basé sur une compilation non exhaustive de données bibliographiques (articles de presse, photographies, etc...) relatives au risque d'inondation en Franche Comté."

b) Risque mouvement de terrain

La commune est concernée par l'atlas réalisé en 2000 par la DDE qui recense les secteurs à risque de mouvement de terrain sur le territoire du département du Doubs (*voir carte ci-jointe*).

- Chutes de pierres et de blocs

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs (ZP) ont été cartographiées à partir du tracé en plan de falaises (FA) ou de reliefs abrupts (non représentés), leur extension en aval utilisant la carte IGN au 1/25 000^{ème}. Elles intègrent les chutes de blocs constatées (CP). Les zones ZP sont représentées dès le pied de la falaise ou du relief abrupt et étendues en contrebas.

L'extension des zones ZP peut s'avérer imprécise : les falaises et zones de chutes de pierres ont toutes été placées dans cette classe alors que toutes n'en feraient éventuellement pas partie, après observations sur le terrain et / ou études spécifiques.

Ces trois catégories sont classées en aléa fort (1) par l'atlas. Le risque est important, et affecte les biens mais aussi les personnes.

Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

Dans certains cas particuliers, une étude géotechnique préalable sera demandée, qui devra préciser le risque et définir la constructibilité et les mesures de protection, d'entretien et de surveillance à mettre en oeuvre. Les dispositifs de protection qu'elle préconiserait devront être réalisés avant d'autoriser le projet.

- Risques liés aux phénomènes karstiques

Les zones à moyenne densité de dolines (DM) sont des zones vastes, avec des dolines dispersées.

Dans les zones à moyenne densité de dolines, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les dolines identifiées, le risque de mouvements et donc de dommages aux biens ne pouvant être écarté.

Tous les phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas peuvent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex. lotissement), et / ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un plan topographique précis ou une étude géotechnique préalable pourront être demandés.

Le tableau ci-dessous présente le recensement des phénomènes karstiques connus :

Nom	Coordonnées Lambert II carto		Origine
	xx	y	
Perte de la Fontaine	878830,0	2 262690,0	Atlas speleo
Source sous l'Eglise	878790,0	2 262620,0	Atlas speleo
Source dans les Champs	878850,0	2 262700,0	Atlas speleo

e) Risque sismique

Le territoire de la commune est concerné par la zone de sismicité : 0 (négligeable mais non nulle)

Pour information, le zonage sismique de la France est en cours de révision. La nouvelle carte de l'aléa sismique, réalisée en 2005, est jointe en annexe de la présente note. Cependant, elle n'a pas encore fait l'objet de traduction réglementaire et le zonage sismique de 1991 est toujours en vigueur.

f) Défense incendie secours

La lutte contre les incendies nécessite de disposer à proximité des lieux d'interventions de ressources en eaux suffisantes sous forme de poteaux ou bouches d'incendie, branchés sur le réseau ainsi que de réserves naturelles ou artificielles et aires d'aspiration.

Les débits à assurer et la distance des dispositifs sont fonction de la nature des activités (industries, commerces, équipements scolaires...) ou du type d'habitat (individuel, collectif, immeubles de grande hauteur).

Les caractéristiques minimales des voies et accès doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

CONCLUSION

D'une façon générale, l'établissement d'un document d'urbanisme est l'occasion d'afficher clairement le caractère à risque des terrains concernés, soit par l'information communiquée par l'État dans le porter à connaissance, soit par la connaissance propre de la collectivités – mémoire locale.

Le zonage existant doit être mis à jour, en menant une analyse plus fine (dans le cadre de l'étude d'environnement) sur les modalités de prise en compte du risque, devant impliquer le cas échéant de classer inconstructible les zones très touchées (forte hauteur d'eau potentielle ou fréquemment inondées, zones instables) ou les zones peu urbanisées, et de prévoir des prescriptions pour les éventuelles zones à risques constructibles (transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, pour les inondations ; méthode de terrassement... pour les zones instables).

3.2.6 - Agriculture

La commune devra veiller à la préservation des espaces agricoles.

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L 111-3 du code rural) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance peut être déterminée et autorisée par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificité locale, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées des communes.

L'article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) a modifié l'article L 111-3 du code rural qui concerne les règles de distance entre les constructions d'habitation et les bâtiments agricoles situés dans les bourgs règle dite de réciprocité.

La loi DTR ne remet pas en cause le principe, elle apporte des assouplissements en permettant aux communes de fixer des règles d'éloignement différentes de celles de droit commun pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, les extensions et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes seraient également autorisées malgré la proximité d'habitations.

La loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé: périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains.

Le zonage défini dans le PLU devra tenir compte des reculs qui peuvent varier de 25 à 100 mètres, en fonction de la taille de l'exploitation et de sa classification.

Certains règlements de zones à vocation agricole ouvrent la possibilité de changements de destination des bâtiments à vocation agricole.

Cette disposition peut être mise en oeuvre à condition de repérer les bâtiments qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole (article L 123-3-1 du code de l'urbanisme).

3.2.7 - Transport et déplacements

La loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI)

La loi d'orientation sur les transports intérieurs définit les grands principes qui doivent s'appliquer aux transports intérieurs. Elle indique que le système de transport doit satisfaire les usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité ; il concourt à l'unité et à la solidarité nationales, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens.

Elle indique également que la satisfaction de ces besoins se fait en respectant des objectifs de limitation des risques d'accident et des nuisances de toutes natures (sonores, émissions de gaz polluants...). Elle réaffirme le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens.

Elle précise que l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique globale des transports de personnes et de marchandise, assurant le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transport individuels et collectifs, sont assurés conjointement par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une planification décentralisée, contractuelle et démocratique.

Elle rappelle que le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens.

La LOTI stipule enfin que le développement des transports collectifs de personnes doit revêtir un caractère prioritaire.

Informations utiles

Sécurité routière :

La réflexion en amont s'attachera à identifier les zones accidentogènes.

Il y aura lieu de vérifier que le projet de PLU n'est pas de nature à augmenter l'insécurité routière ou prévoir des mesures palliatives compatibles avec le caractère du village ancien.

Desserte des zones à urbaniser :

Les principes d'accessibilité des zones à urbaniser, sont à définir avec les gestionnaires du réseau routier, en respectant la hiérarchisation du réseau et en pensant aux accès directs mais également aux conséquences indirectes, en amont.

Cette réflexion devra être menée sous l'angle de la sécurité routière et du bon fonctionnement du réseau.

Définition d'un réseau piétonnier et cyclable: Une réflexion sur l'inter modalité est inscrite dans le schéma directeur de l'agglomération bisontine. Ces orientations doivent être prises en compte dans le PLU. Les déplacements à l'intérieur du village favoriseront les modes doux.

Le stationnement sécurisé des vélos à proximité des équipements et services publics sera intégré dans la réflexion et le règlement du PLU, pourra imposer aux intervenants privés, lors de la création d'habitat collectif, des locaux de garage pour les deux roues.

Des cheminements pour les piétons seront inscrits dans le PLU notamment sur les itinéraires permettant aux enfants de se déplacer sans risques pour se rendre soit à l'école, et sur les lieux de pratique des activités périscolaires.

3.2.8 - Énergie et pollutions atmosphériques

La Loi du 13 juillet 2005 fixe les orientations de la politique énergétique

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique, d'ambition de réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique, la loi du 13 juillet 2005 propose une stratégie énergétique d'envergure nationale structurée . autour de quatre axes majeurs

- maîtriser la demande d'énergie,
- diversifier le bouquet énergétique de la France,
- promouvoir la recherche dans le domaine de l'énergie
- assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptée aux besoins.

Les orientations de la politique énergétique de l'Etat en matière de réduction des émissions polluantes de véhicules donnent la primauté à une organisation urbaine **limitant les déplacements** à savoir :

*«- la définition, par les collectivités territoriales compétentes, de politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;
- l'amélioration du rendement énergétique de la chaîne logistique des entreprises, notamment en matière de transport de marchandises, et l'optimisation des déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail ».*

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) fixe comme objectif essentiel *« la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied. »*

Une place nouvelle est aujourd'hui accordée aux vélos dans l'organisation des transports. La prise en compte des cyclistes dans les aménagements routiers doit s'intégrer dans une politique plus globale du vélo, qui vise à reconnaître ce mode de déplacement comme une alternative économique et écologique aux déplacements automobiles.

L'article 20 de cette loi dispose qu' *« à compter du 01 janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe. »*

En clair, la loi n'ayant pas conditionné l'application de cet article à la signature d'un décret, **il s'applique à toute commune sans discrimination de taille**. En tout état de cause, il est rappelé que par conséquent, au minimum, une concertation (département, associations spécialisées et population communale) s'impose avant la réalisation de tout projet de réalisation ou de rénovation de voie urbaine.

Informations utiles

Pour obtenir une documentation sur les principes d'aménagement des bandes et pistes cyclables, et pour tous renseignements complémentaires, la commune pourra contacter le conseiller technique (Monsieur Vélo) pour les aménagements cyclables à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Doubs.

3.2.9 - Bruit des infrastructures de transports terrestres

La loi du 31 décembre 1992 sur le bruit

Dans chaque département, en application de la dite loi, il est procédé à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Dans le Doubs, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1998.

La commune de Tallenay n'est pas concernée par ce classement

Informations utiles

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée).

3.2.10 - Élimination des déchets

«Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination» (extrait de l'article L 541.2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets des ménages. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration ...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Un plan régional (PREDI) traite de l'élimination des déchets industriels. Il est approuvé depuis le 27 mars 1996

Un plan départemental des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2003

Le département du Doubs dispose d'un plan d'élimination des déchets des ménages et assimilés. Conformément au décret du 18 novembre 1996, sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002.

Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de 3 ans... » (article 10.3 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée).

La CAGB a pris la compétence de la collecte des déchets des ménages au 1er janvier 2006, l'élimination étant assurée par le SYBER.